

Professionnels de santé : de nouvelles précisions pour la vaccination



Pour améliorer la couverture vaccinale de la population, le gouvernement souhaite simplifier le parcours vaccinal de chacun et multiplier les opportunités vaccinales. C'est pourquoi la loi a élargi le nombre de professionnels de santé habilités à prescrire les vaccins en incluant les pharmaciens, les infirmiers et les sages-femmes.

Concernant les sages-femmes, l'administration d'un vaccin doit notamment faire l'objet d'une inscription dans le carnet de santé, dans le carnet de vaccination ou le dossier médical partagé (DMP) de la personne vaccinée, avec les nom et prénom d'exercice de la sage-femme, la dénomination du vaccin administré, son numéro de lot et la date de son administration.

Déclarer l'activité auprès de l'autorité compétente

Concernant les infirmiers et les pharmaciens qui administrent un vaccin, le praticien doit déclarer cette activité auprès de l'autorité compétente du conseil de l'Ordre des infirmiers ou des pharmaciens dont il relève, par tout moyen donnant date certaine à la réception de la déclaration. Celle-ci doit, en outre, mentionner les nom et prénom d'exercice et le numéro

d'identification de l'infirmier ou du pharmacien au répertoire sectoriel de référence des personnes physiques. Si le professionnel de santé n'a pas suivi d'enseignement relatif à la prescription et à l'administration de vaccin durant sa formation initiale, la déclaration doit être accompagnée d'une attestation de formation délivrée par un organisme de formation.

[Décret n° 2023-737 du 8 août 2023, JO du 9](#)

[Décret n° 2023-736 du 8 août 2023, JO du 9](#)

© 2023 Les Echos Publishing